

## Arrêt

**n° 229 699 du 3 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 16 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1:

- s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*Article 74/14*

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'Intéressé a été Intercepté en flagrant délit de détention illégale de stupéfiants.*

*PV n° [...] /2016 de la police de Liège.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « la requérante vit avec son fiancé belge, [...] qui envisage de façon sérieuse cette relation et a déjà entrepris les démarches en vue d'officialiser cette union ; Que, dans ces conditions, il apparaît que la décision entreprise n'est pas conforme à l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il porte en effet une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que « la requérante n'a plus aucune attache ni ressource dans son pays d'origine ; Que l'éloigner de son compagnon aura pour effet d'aggraver son état psychique déjà fragilisé auparavant ; Qu'elle n'a pas les moyens financiers de quitter le territoire et encore moins de s'installer dans un autre pays ; Que l'ordre de quitter le territoire créera une situation dans laquelle la requérante se retrouvera donc totalement démunie, ce qui s'apparenterait à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la [CEDH] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire contesté est fondé sur l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° et 3° ainsi que l'article 74/14 de la loi du 15.12.1980 ; Que nulle mention n'y est faite de la situation particulière de la requérante en Belgique ; Que le fait qu'elle ait une vie familiale en Belgique, n'est pas pris en considération ; Que le fait que la requérante a noué une relation sentimentale sérieuse avec un Belge et que les démarches en vue d'officialiser cette union ont été entreprises n'est pas plus pris en considération; [...] la requérante n'a pas été poursuivie ni condamnée pénalement, de sorte que l'application de l'article 74/14

et totalement injustifié et disproportionné à l'égard de la requérante; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les trois moyens, réunis, en ce qu'ils invoquent la relation de la requérante avec un compagnon en Belgique, le dossier administratif montre que la requérante n'avait pas porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

3.2. Sur le reste du deuxième moyen, le dossier administratif montre que la requérante n'avait pas, avant la prise de l'acte attaqué, informé la partie défenderesse qu'elle « n'a[vait] plus aucune attaché ni ressource dans son pays d'origine », que son état psychique était fragilisé, ni qu'elle « n'a[vait] pas les moyens financiers de quitter le territoire ». Ces allégations ne sont en outre pas étayées.

Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

3.3. Sur le reste du troisième moyen, la décision par laquelle aucun délai n'est accordé à la requérante pour quitter le territoire, est, notamment, motivée par l'existence d'un risque de fuite. Ce motif n'est pas contesté et suffit à fonder ladite décision.

L'argument développé dans le troisième moyen ne peut donc suffire à annuler cette décision.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS